

## **Lettre pour la sauvegarde du congé de maternité des médecins du Québec**

Par la présente, avec l'appui de la Fédération des médecins spécialistes du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, nous dénonçons des problématiques rencontrées par ses jeunes membres concernant les congés parentaux. Nous demandons également au Ministère de la Santé de réviser sa politique en matière de remplacements des médecins en congé.

Au Québec, la norme sociétale et la loi sur l'assurance parentale donnent aux mères le droit à 18 semaines de congé de maternité et aux pères 5 semaines de congé de paternité; un congé parental de 32 semaines peut ensuite être partagé entre les deux parents. Ce régime s'applique aux travailleurs salariés et aux travailleurs autonomes; ces derniers peuvent se prévaloir d'un tel congé notamment en se trouvant un remplaçant.

Dans la foulée de la réforme Barrette, les établissements hospitaliers seront appelés ou sont déjà en processus de régler la durée des congés parentaux des médecins en exercice. Toute prolongation est considérée exceptionnelle et nécessite l'approbation du département et du directeur des services professionnels de l'hôpital. De plus, avec l'orientation du sous-ministre Bureau contre les dépannages, un nouveau palier d'approbation des remplacements est maintenant nécessaire via un comité ad hoc ministériel. À titre d'exemple, le CIUSSS-Mauricie-Centre-du-Québec a déjà réglementé la durée des congés de maternité ou d'adoption à 6 mois et le congé de paternité à 4 semaines. Certains établissements considèrent même que le congé parental débute à l'arrêt des gardes et non des tâches cliniques. Un médecin peut donc être considéré en congé parental alors qu'il fait du bureau, de la clinique ou de la chirurgie à plus de 40 heures par semaine. Enfin, les établissements menacent de retirer les privilèges hospitaliers des médecins s'ils ne se soumettent pas à ces demandes. Ces réglementations sont uniques au Canada.

Nous considérons que la réglementation des congés de maternité par les administrations d'établissements ou par le Ministère de la Santé est une violation de la Charte des Droits et Libertés de la personne, et est donc illégale. L'article 13 de la Charte édicte que nul ne peut dans un acte juridique stipuler une clause comportant discrimination. L'article 10 enchâsse le droit à l'égalité pour l'exercice des droits et interdit la discrimination basée sur la condition sociale. En comparaison, les autres travailleurs en professions libérales tels que les avocats, les dentistes, les pharmaciens, les ingénieurs, et même les résidents en médecine, peuvent prendre la durée totale du congé. En comparaison, le congé parental du médecin en exercice peut être interdit ou écourté par règlement interne. Ce retrait de privilège va à l'encontre de l'article 17 de la Charte des Droits et Libertés de la personne qui dit que nul ne peut exercer de discrimination dans la suspension ou l'expulsion d'une personne de tout ordre professionnel ou association de personnes exerçant une même occupation.

Plusieurs médecins peuvent témoigner des effets pervers de la réforme sur le terrain, qui donnent actuellement lieu aux situations suivantes:

- Des mères en devenir, étant souvent les plus jeunes membres d'une équipe médicale, sont victimes d'intimidation de la part de leurs collègues à cause de leur congé de maternité qui sera difficile à remplacer.
- Lors du processus d'embauche et d'entrevue de finissants en médecine, des jeunes femmes médecins se font demander si et quand elles comptent fonder une famille, étant donné les équipes de médecins déjà fragilisées par la réforme en cours. Il s'agit là de discrimination évidente.
- Des départements qui par le passé avaient accepté des congés de maternité d'un an les refusent maintenant à leurs membres qui sont forcées de démissionner pour bénéficier du même congé au prochain enfant.
- Quelques médecins sont déjà engagées dans des procédures juridiques contre leur département ou leur établissement hospitalier afin de défendre leur congé de maternité.

Nous demandons donc à ce que les Fédérations dénoncent la situation et agissent politiquement et juridiquement afin de défendre nos consœurs déjà en procédures. Nous demandons au Ministère de la Santé de réviser sa politique contre les remplacements afin de prioriser et protéger les congés parentaux des médecins au même titre que les autres travailleurs du Québec.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande.